

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Ré
M
t

23047886

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

28 MARS 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREEISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **468 081 418**

Nom

(en entier) : **Le P'Tit Plus**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue St Joseph 8 à 7700 Mouscron**

Objet de l'acte : Nouveau nom et modifications des statuts de l'asbl

Assemblée générale du 13/12/2022

L'assemblée générale décide de modifier le nom de l'ASBL qui s'appelle désormais La Grande Ourse.

L'assemblée générale modifie les statuts pour les mettre en conformité avec les Code des Sociétés et des Associations

Chapitre 1er Dénomination, siège social, but, durée

Article 1er : l'association est dénommée « La Grande Ourse »

Art 2§1 : son siège social se situe rue St Joseph, 8 à 7700 Mouscron, en région wallonne. Il peut être transféré ailleurs en Belgique par décision de l'assemblée générale

§2 L'association exerce ses activités sur trois sièges d'exploitation : à 7700 Mouscron, siège dénommé « Le P'tit Plus » ; à 7500 Tournai, siège dénommé « Les P'tits Loups » et à 7500 Tournai, siège dénommé « Les P'tites Lucioles ».

Article 3§1 L'association a pour but l'accueil des enfants de 0 à 12 ans, dans ce but elle a pour objet la création et le développement de services de l'enfance.

§2 Elle peut soutenir et /ou organiser toute activité se rapportant directement ou indirectement à son but social.

Art4 L'association entend exercer ses activités en conformité avec les options fondamentales du mouvement Vie Féminine et de ses services.

Art 5 L'association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II Membres, démissions, exclusions

Art6 Le nombre de membres est illimité sans toutefois pouvoir être inférieur à quatre. Les membres participent directement à la réalisation du but social par leurs activités concrètes.

Art 7 §1 L'association est une émanation du mouvement Vie Féminine, dont le siège est situé à 111, rue de la Poste à 1030 Bruxelles, n° d'entreprise : BE 0410.905.856. RPM : Tribunal de Bruxelles.

§2 Sont membres, les membres fondateurs et par la suite les personnes physiques et/ou les personnes morales qui en feront la demande écrite à l'organe d'administration. Leur demande d'admission sera analysée par l'organe d'administration et proposées à l'approbation à l'assemblée générale ordinaire.

§3 L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'OA. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ainsi que la date de leur nomination.

Art 8 Seuls les membres ont un droit de vote aux assemblées. Pour le calcul des majorités, il ne faut prendre en compte que les votes valablement émis. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne seront pas considérés comme valablement émis.

Art 9 Les membres ne sont astreints à aucune participation financière en tant que membre de l'association.

Art 10 Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

Art 11 Tout membre de l'association est libre de s'en retirer en adressant par lettre sa démission à l'organe d'administration. Cette démission sera effective après un délai d'un mois à dater de la réception de cette lettre. Le membre dont le mandat est lié à sa fonction de représentation du Mouvement Vie Féminine perd son statut de membre lorsqu'il quitte sa fonction. Il est remplacé de plein droit par la personne qui lui succède.

Art 12§1 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, pour autant qu'elle ait été inscrite à l'ordre du jour. Le membre dont l'exclusion est proposée doit avoir été convoqué à cette assemblée générale, a droit à y prendre la parole et à participer au vote.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

§2 L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre qui ne s'est pas présenté à deux assemblées successives sans s'être fait excuser ou avoir transmis sa procuration, et cela sans avoir à respecter la procédure particulière de convocation du membre telle que prévue au paragraphe précédent.

Art 13 Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit, de même que les ayants droit des membres décédés n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni inventaire ni comptes ni apposition de scellés.

Chapitre III L'assemblée générale

Art 14 L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le-la président-e de l'organe d'administration. En cas d'absence du-de la président-e, l'assemblée est présidée par le membre présent le plus âgé.

Art 15 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Ses attributions sont :

1. La modification des statuts
2. La nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération leur est attribuée.
3. La décharge aux administrateurs et aux commissaires pour leur gestion
4. La dissolution volontaire de l'association
5. L'approbation de la nomination des membres effectifs faite par l'organe d'administration
6. L'exclusion des membres
7. L'approbation des budgets et des comptes
8. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
9. La décision pour effectuer ou accepter un apport à titre gratuit d'une universalité
10. Tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ou les présents statuts

Art 16§1 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre pour l'approbation des comptes et budgets

§2 Elle peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige et en tout cas, lorsque au moins un cinquième des membres en font la demande

Art 17 Les convocations sont adressées par l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par courrier électronique, à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être ajoutée à l'ordre du jour

Art 18 L'assemblée générale se tient au jour, lieu et heure indiqués dans la convocation. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf urgence admise à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées.

Art 19 Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre membre. Le nombre de procuration par membre présent est limité à une.

Art 20 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Pour la modification du but social et la dissolution de l'association, une majorité de 4/5 des membres est requise. Pour la modification des statuts, un quorum de présence de 2/3 est requis. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, une 2ème assemblée générale est convoquée, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il doit au moins s'écouler quinze jours entre les deux réunions

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Art 21 En cas de parité de suffrage, la voix du-de la président-e ou de son-sa remplaçant-e est prépondérante

Art 22 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux tenu au siège de l'association et signé par le-la président-e. Tous les membres et tous les tiers peuvent en prendre connaissance au siège, sans déplacement du registre, moyennant pour ces derniers, la justification d'un intérêt légitime.

Chapitre IV L'organe d'administration

Art 23 L'association est administrée par un organe d'administration se composant au minimum de quatre administrateurs.

Art 24§1 Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 et sont en tout temps révocables par elle. Ils disposent d'un mandat de quatre ans. Les membres de l'organe d'administration sont rééligibles. Leur mandat est exercé à titre gratuit. La responsable régionale de Vie Féminine est membre de droit à l'AG et administratrice à l'OA.

§2 Un administrateur absent à plus de deux réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale

Art 25 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur mandat, aucune obligation personnelle et ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Art 26 Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine

assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum prévu à l'article 23.

Art 27 L'organe d'administration désigne parmi ses membres un-e président-e, un-e vice-président-e, et éventuellement un-e trésorier-e, un-e secrétaire. La présidente de l'organe d'administration est une représentante de Vie Féminine. Au cas où Vie Féminine lui retire son mandat ou qu'elle cesse ses activités dans le cadre de Vie Féminine, son mandat de présidence prend automatiquement fin.

Art 28 L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des biens sociaux et la représentation de l'ASBL dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Art 29 L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation lancée par le-la président-e ou par deux administrateurs. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour.

Art 30 §1 Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par la présidente. En cas d'absence de la présidente, l'organe d'administration sera présidé par l'administrateur présent le plus âgé. Chaque administrateur peut se faire représenter à l'organe d'administration par un autre administrateur. Le nombre de procurations par administrateur présent est limité à une.

§2 L'organe d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

§3 Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix valablement émises par les administrateurs présents ou représentés.

§4 En cas de parité de suffrage, la voix de la présidence sera prépondérante.

Art 31 Les décisions de l'organe d'administration seront consignées dans un registre de procès-verbaux et signés par la présidente. Une copie du procès-verbal est communiquée à chaque administrateur.

Art 32 En cas de vacance d'un mandat, le ou les membres continuent à former un organe d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si l'organe était complet ; un administrateur sera nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève alors le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art 33 L'organe d'administration peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion à toute personne de son choix dont il fixera les pouvoirs.

Les actes de gestion journalière recouvrent l'exécution des lignes de conduite décidées en organe d'administration et qui doivent être réalisées régulièrement pour assurer la bonne marche de l'association. Ces actes sont définis dans le règlement d'ordre intérieur et dans la définition de fonction.

Les pouvoirs seront exercés à la fois de façon individuelle et conjointe, c'est-à-dire avec un membre de l'organe d'administration. La nature de ces pouvoirs sera définie dans le règlement d'ordre intérieur.

Art 34 §1 Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par la présidente et un-e administrateur-trice, lesquels-les n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

§2 L'organe d'administration pourra désigner un ou plusieurs administrateurs chargés, en tant qu'organes(s), de représenter l'association. Ces personnes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration de l'organe d'administration. Le pouvoir de représentation générale prend fin automatiquement lorsque la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. L'organe d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à cette charge conférée à la personne chargée de la représentation générale de l'association.

Art 35 Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Chapitre V Bureau

Art 38 L'organe d'administration élit en son sein un bureau composé de minimum 3 membres dont la présidente et le-la vice-président-e. Le bureau est chargé d'assister la coordinatrice gestionnaire dans la gestion journalière de l'association. Ses missions seront définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Chapitre VI Règlement d'ordre d'intérieur

Art 39 Un règlement d'ordre intérieur est approuvé par l'organe d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être proposées et adoptées par l'organe d'administration.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association.

Chapitre VII Dispositions diverses

Art 40 L'exercice social de l'association correspond à l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre

Art 41 Chaque année, l'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III,

Réserve
au
Moniteur
belge

Titre 3, Chapitre 2 du Code du droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante, et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Art 42 En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un liquidateur et déterminera ses pouvoirs ; l'actif net de l'avoir social ira à l'association Vie Féminine.

Art 43 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations tels qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Françoise GIVRON
Administratrice Présidente



Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).